



CONVENTION DU 2 JUILLET 2009

Entre le Groupement d'Intérêt Public – MAISON DÉPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPÉES DE LA VIENNE
et
l'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT
PUBLIC de la VIENNE

ENTRE

d'une part,

Le Groupement d'Intérêt Public
« **Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne** »,
dont le siège social est situé 39, rue de Beaulieu 86000 Poitiers,
représenté par son Président, **Monsieur Claude BERTAUD**, Président du Conseil
Général de la Vienne, président de la Commission exécutive,

Et :

d'autre part,

**L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la
VIENNE (AD PEP86)** dont le siège est rue du commerce 86000 POITIERS,
représenté par **Monsieur Didier GILLET**, Président.

PRÉAMBULE

La **loi 2005 – 102 du 11 février 2005** « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a réformé les conditions et procédures d'accès aux dispositifs sociaux pour personnes handicapées en créant les Maisons Départementales de Personnes Handicapées (MDPH).

Les **Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)** ont notamment pour mission d'organiser le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire et de la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**.

L'AD PEP86 assure la gestion d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux pour enfants et adultes handicapés.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre l'AD PEP86 et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne.

Ce partenariat repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- ❑ Une simplification des procédures pour faciliter l'accès aux dispositifs sociaux en évitant la multiplication des intervenants auprès d'un même usager,
- ❑ Un strict respect des compétences et prérogatives de chacun des partenaires,
- ❑ Une complémentarité et une réciprocité des interventions reposant sur une reconnaissance mutuelle des évaluations et des préconisations.

Elle rappelle les compétences et responsabilités dévolues à l'AD PEP86 d'une part et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées d'autre part (Titre 1).

Elle établit enfin les procédures et l'articulation organisée entre la MDPH et l'AD PEP86 pour l'examen des situations individuelles (Titre 2).

Elle règle les conditions du suivi de la présente convention (Titre 3).

TITRE I : LES COMPÉTENCES RESPECTIVES DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (AD PEP86) ET DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)

Section 1 : Les missions de l'AD PEP86

Préambule :

L'AD PEP86 fait vivre ses valeurs de laïcité, de solidarité, de citoyenneté dans chacun de ses projets d'établissements et de services et dans chacune des manifestations qu'elle organise.

L'AD PEP86 entend affirmer, vivre et réaliser en toute indépendance sa complémentarité avec le service public.

L'AD PEP 86 entend remplir et développer des missions de service public. Elle mobilise les moyens et construit les partenariats pour y parvenir.

L'AD PEP86 s'engage :

- Pour le respect de l'Autre, de l'intégrité de sa personne, de sa dignité, de sa liberté de penser et d'agir, dans le respect de la démocratie,
- Contre les diverses formes d'exclusion,
- Pour la pratique d'une solidarité active,
- Pour le développement du civisme et l'éducation globale du futur citoyen à la vie démocratique,
- Pour la pratique du libre examen, du dialogue et de la délibération, à la lumière des connaissances, contre l'imposition de tout dogme.

MISSIONS

Elles ont pour objet de faciliter pour chacun :

- la mobilisation et le développement de ses capacités personnelles,
- l'accès à l'éducation, à des loisirs éducatifs et à des vacances de qualité,
- l'insertion dans la vie sociale, économique et culturelle

Dans le Domaine Social et Médicosocial

- En direction des enfants et des adultes en situation de handicap à travers 4 sites :

Site d'ADRIERS

- ❑ Etablissement et Service d'Aide par le Travail « A. RIDEAU »
- ❑ Section Annexe
- ❑ SAVS
- ❑ Foyer Hébergement
- ❑ SAD le « Chagneau »

Site de BIARD

- ❑ Institut d'Education Motrice
- ❑ Centre d'Action Médico Sociale Précoce
- ❑ Centre pour enfants polyhandicapés l'OASIS

Site de SMARVES

- ❑ Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les flotteurs poitevins »
- ❑ Foyer Occupationnel
- ❑ Service de suite
- ❑ Foyer Hébergement

Site de MONTMORILLON

- ❑ Institut Médico Educatif
- ❑ Foyer Occupationnel « l'odyssée »
- ❑ SESSAD annexé à la CLIS & à l'UPI

Section 2 : Le domaine de compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

La MDPH a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire et de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Article 1 : L'Equipe Pluridisciplinaire

L'Equipe pluridisciplinaire est organisée au sein de la **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**.

Elle apprécie les incapacités et les besoins de compensation, étudie le projet de vie de la personne handicapée afin de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap.

L'Equipe pluridisciplinaire est composée d'experts se réunissant en fonction d'un calendrier et d'un ordre du jour établi par le directeur de la MDPH.

Article 2 : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

La CDAPH est organisée au sein de la MDPH conformément aux dispositions du décret du 19 décembre 2005.

Elle a compétence pour :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale,
- Désigner les établissements et services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir,
- Apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée,
- Justifier l'attribution :
 - de l'**A**llocation d'**E**ducation de l'**E**nfant **H**andicapé (AEEH) et éventuellement de son complément,
 - de la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé,
 - de l'**A**llocation pour **A**dulte **H**andicapé (AAH) et du complément de ressources
 - de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention « priorité pour personne handicapée »
 - de la **P**restation de **C**ompensation du **H**andicap (PCH).

- Apprécier la capacité de travail,
- Reconnaître la **Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)**,
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.

Elle se réunit sur convocation de son Président. Son secrétariat est organisé au sein de la MDPH.

La MDPH doit également assurer une mission d'accompagnement social, professionnel et psychologique ainsi qu'une coordination médico-sociale et sanitaire.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION : LA COORDINATION DES INTERVENTIONS

Le présent titre a pour objet de décrire les modalités de coopération convenues entre l'AD PEP86 et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne ainsi que leurs contributions respectives

Article 3 : public cible

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est sollicitée pour désigner des établissements ou services correspondant aux besoins d'enfants ou d'adolescents ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil d'adultes handicapés.

La présente convention s'applique aux personnes dont le handicap est reconnu par la CDAPH qui demandent à être admises ou sont accueillies dans un établissement médico-social ou bien prises en charge par un service médico-social dont l'administration et le fonctionnement relèvent de la responsabilité de l'AD PEP de la Vienne.

Article 4 : Admission en établissement ou service médico-social

Article 4-1 : Décision de la CDAPH

Conformément à l'article L 241-6 III du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) la CDAPH lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et désigne les établissements et services susceptibles de l'accueillir propose à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.

La décision de la commission vaut pour tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé d'une part et de ses capacités d'accueil d'autre part.

Article 4-2 : Démarches d'admission

La personne handicapée, ou son représentant légal, sollicite directement les établissements qui ont sa préférence figurant sur la liste jointe à la notification de la décision de la CDAPH, afin de collecter les informations nécessaires à une éventuelle admission.

Si la personne handicapée ou son représentant légal manifeste expressément son intention d'être accueillie dans un établissement (courrier, inscription sur une liste d'attente au moyen d'un formulaire ad hoc...), le directeur l'informe de sa décision.

Toute impossibilité d'accueillir, fait l'objet d'une réponse par lettre motivée et le cas échéant d'une nouvelle saisine de la CDAPH.

En application de l'article R 146-36, les établissements et services informent la MDPH des suites réservées aux démarches de la personne handicapée ou de son représentant légal dans un délai de quinze jours à compter de la réponse notifiée à la personne handicapée ou son représentant légal.

Article 5 : Constitution des dossiers

Les dossiers relatifs à une demande d'orientation pour un établissement ou service médico-social sont constitués par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

- par l'intermédiaire des enseignants référents désignés par l'Inspecteur d'Académie pour ce qui concerne les enfants et adolescents entrant dans le champ d'application de la convention du 30 août 2006 convenue entre l'Inspecteur d'Académie de la Vienne et le Président du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne (première demande, réorientation, prolongation de séjour ou renouvellement de prise en charge).
- Par l'intermédiaire du directeur de l'établissement pour les demandes de renouvellement, prolongation de séjour ou réorientation concernant des personnes handicapées accueillies dans son établissement ou pris en charge par ses services ne relevant pas de la convention du 30 août 2006 précitée;
- directement auprès de la MDPH pour toutes les autres situations.

Article 6 : Prolongation, renouvellement et réorientation

Le dossier est établi par l'intermédiaire du directeur de l'établissement ou du service qui assure la prise en charge de la personne handicapée.

La MDPH met à sa disposition, en nombre suffisant par anticipation, les formulaires et documents nécessaires à la constitution des dossiers.

Le dossier complet signé par le demandeur ou son représentant légal devra obligatoirement comporter :

- les différents formulaires relatifs aux demandes exprimées ainsi que les pièces justificatives obligatoires,
- le projet de vie,
- un rapport d'observation / évolution soulignant notamment les perspectives d'adéquation entre le projet de vie de la personne handicapée et le projet de l'établissement.

Pour les jeunes ne relevant plus de la convention relative à la scolarisation, accueillis en établissement (IME, IEM, ITEP, etc...) et n'ayant pas atteint l'âge de 20 ans d'une part et les adultes travailleurs d'ESAT d'autre part les éléments de la grille d'évaluation (GEVA) dûment remplie et complétée :

- le volet d'identification, à l'exception de la partie synthèse de l'évaluation,
- le volet 1 : familial, social et budgétaire,
- le volet 3a : parcours de formation,
- le volet 3b : parcours professionnel
- le volet 5 : psychologique,

Article 7: Instruction des dossiers

La MDPH communique au directeur d'établissement, qui accueille la personne handicapée, copie de la lettre accusant réception du dossier complet.

Article 7-1: renouvellements et prolongations

La MDPH s'engage à instruire ces dossiers selon une approche globale des besoins, ouvrant le droit aux différentes aides ou prestations auxquelles la personne handicapée peut prétendre, le cas échéant, en anticipant des renouvellements et en alignant les dates d'échéance des différentes prestations afin de simplifier l'accès aux dispositifs sociaux (guichet unique).

Une copie de la notification de la décision de la CDAPH relative au renouvellement ou la prolongation de l'orientation médico-sociale est communiquée à l'établissement d'accueil de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé.

Article 7-2: réorientations

Dans l'hypothèse d'une demande de réorientation, la personne handicapée, accompagnée de son représentant légal et, le cas échéant, du directeur de l'établissement d'accueil ou son représentant, rencontrera un ou plusieurs membres de l'équipe médico-sociale de la MDPH afin de procéder à une évaluation de son besoin de compensation.

L'équipe pluridisciplinaire proposera ensuite à la personne handicapée ou son représentant un plan personnalisé de compensation du handicap.

Au terme de la procédure, la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** décidera de l'orientation en se fondant sur :

- ❑ les attentes et aspirations exprimées par la personne handicapée dans son projet de vie ainsi que les observations formulées au vu du plan personnalisé de compensation du handicap,
- ❑ les éléments communiqués par le directeur de l'établissement d'accueil dans le rapport d'observation,
- ❑ les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH formulées dans le plan personnalisé de compensation.

La personne handicapée pourra demander à être entendue par la CDAPH.

La décision sera notifiée à la personne handicapée ou son représentant légal afin qu'elle engage les démarches d'admission comme pour une première admission et aux conditions décrites à l'article 4-2 « démarches d'admission ».

L'accueil dans un nouvel établissement ne pourra s'organiser qu'à compter de la date à laquelle la CDAPH aura prononcé sa décision.

Article 7-3: jeunes de 16 à 20 ans accueillis en établissement médico-social

L'âge de 16 ans constitue l'âge de fin de scolarisation obligatoire et celui de 20 ans correspond à une condition fréquemment requise pour l'accès aux dispositifs adultes.

L'accompagnement des jeunes handicapés (à la fin de la scolarité et à la sortie des établissements médico-sociaux) vers une insertion sociale et professionnelle est une priorité affichée par la commission exécutive de la MDPH.

Dans cette perspective, il est essentiel d'aider ces jeunes à formuler un projet personnel et d'essayer de les accompagner pour le mettre en œuvre.

La personne handicapée ou son représentant légal pourra afin de formuler son projet de vie être accompagnée par le directeur de l'établissement d'accueil ou son représentant, ainsi qu'un ou plusieurs membres de l'équipe médico-sociale de la MDPH.

L'équipe médico-sociale de la MDPH procédera à une évaluation de son besoin de compensation.

Afin de préparer le plan personnalisé de compensation, ces jeunes pourront être également reçus et entendus par l'équipe pluridisciplinaire « adolescents ».

L'équipe pluridisciplinaire proposera ensuite à la personne handicapée ou son représentant un plan personnalisé de compensation du handicap.

Au terme de la procédure, la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** décidera de l'orientation en se fondant sur :

- ❑ les attentes et aspirations exprimées par la personne handicapée dans son projet de vie ainsi que les observations formulées au vu du plan personnalisé de compensation du handicap,
- ❑ les éléments communiqués par le directeur de l'établissement d'accueil dans le rapport d'observation,
- ❑ les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH formulées dans le plan personnalisé de compensation.

La personne handicapée pourra demander à être entendue par la CDAPH.

Les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire et les décisions de la CDAPH seront consignés dans le **Projet Individuel d'Accueil (PIA)** de la personne handicapée, concernée.

Celui-ci sera communiqué à la MDPH pour le suivi du dossier.

Article 8: Equipe pluridisciplinaire

Les directeurs des établissements et services de l'AD PEP 86 ou leurs représentants sont associés en qualité d'experts, suivant leurs disponibilités et en tant que de besoin, aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire.

Cette participation s'organisera notamment pour ce qui concerne l'examen des situations d'enfants, d'adolescents (16 – 20 ans) et d'adultes.

Article 9 : Sortie anticipée des établissements et services médico-sociaux

Lorsque le directeur d'un établissement ou l'association envisage d'interrompre à son initiative l'accueil d'une personne handicapée, il saisit le directeur de la MDPH par courrier.

La MDPH instruit sa demande suivant la procédure et aux conditions décrites à l'article 7-2 «réorientations».

Dans l'attente de la décision de la CDAPH, la personne handicapée continue à être accueillie dans l'établissement.

La personne handicapée peut quitter, si elle le demande expressément par courrier au directeur, son établissement d'accueil.

Le directeur peut alors accueillir une nouvelle personne.

L'orientation décidée par la CDAPH continue à s'appliquer jusqu'à la date de fin des droits mentionnés sur la notification : la personne handicapée peut, par conséquent, engager des démarches d'admission auprès d'autres établissements aux conditions décrites à l'article 4-2 « démarches d'admission ».

La liste de ces établissements lui est communiquée par la MDPH.

La personne handicapée peut également demander à la CDAPH de prononcer une nouvelle orientation. Sa demande sera alors instruite par la MDPH comme une réorientation (article 7-2).

TITRE IV : SUIVI DE LA CONVENTION

Article 10: Comité de suivi

L'ADPEP et la MDPH conviennent de constituer un comité de suivi de la convention.

Ce comité de suivi se réunira au moins une fois par an pour une réunion de bilan.

Un compte rendu sera établi conjointement et communiqué pour information à la commission exécutive du GIP.

Article 11 : suivi des orientations

La MDPH doit, en application de la loi du 11 février 2005, contribuer à faire émerger les besoins des personnes handicapées notamment par la production d'indicateurs de suivi d'activité et des actions de coordination médico-sociale.

Le décret 2007-159 du 6 février 2007 précise les modalités de recueil par la MDPH de données sur les suites réservées par les établissements et services aux orientations prononcées par la CDAPH.

Ils communiqueront la capacité d'accueil, le nombre de places disponibles ainsi que la liste d'attente (nominative) mise à jour des entrées et sorties.

La MDPH mettra à jour son système d'information des renseignements recueillis et assurera une analyse des capacités d'accueil départementales, de leur occupation, des besoins en attente et de leurs évolutions.

Le comité de suivi sera informé des résultats des analyses.

Article 12: Durée et révision

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la signature et sera tacitement reconduite à l'issue du bilan qui en sera fait annuellement par le comité de suivi.

Elle pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Cette révision devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Poitiers, le 2 juillet 2009

<p>Pour le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Vienne</p> <p>Le Président Président du Conseil général de la Vienne</p> <p>Claude BERTAUD</p>	<p>Pour l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (AD PEP86),</p> <p>Le Président</p> <p>Didier GILLET</p>
--	---